

**GUIDE DES SANCTIONS RELATIF
À L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ
EN VIGUEUR AU QUÉBEC**

Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec

Avril ~~2011~~ 2015
(révisé : 22 juin 2011)

Prend effet le : à une date à être fixée par la Régie

Table des matières

1.	PRÉAMBULE ET PORTÉE DU GUIDE	664
2.	PRINCIPES FONDAMENTAUX	774
2.1.	DEMANDE DE RÈGLEMENT	996
2.2.	ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ	996
2.3.	UTILISATION DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS	10406
2.4.	NON-CONFORMITÉS MULTIPLES	10406
2.5.	ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA NON-CONFORMITÉ	11117
2.6.	HORIZON TEMPOREL D'UNE NON-CONFORMITÉ	11118
2.7.	CAS DE FORCE MAJEUR	12128
2.8.	NON-CONFORMITÉ DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE	12128
2.9.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ	13138
2.10.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS	13139
2.11.	SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	13139
2.12.	COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES	13139
2.13.	MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	14149
2.14.	LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION	141410
2.15.	FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS	151510
3.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES.....	181812
3.1.	PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE	181812
3.1.1.	Facteur de risque.....	191912
3.1.2.	Niveau de gravité de la non-conformité.....	191913
3.2.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	191914
3.2.1.	Applicabilité du facteur de risque	202014
3.2.2.	Première contravention.....	202014
3.3.	APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT	212115
	La Régie dans sa décision finale peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents.....	212115
3.3.1.	Non-conformités répétitives	222215
3.3.2.	Défaut de se conformer aux décisions de la Régie relatives à la conformité	222216
3.3.3.	Admission de plein gré et mesures pour remédier à la non-conformité.....	222216
3.3.4.	Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application de mesures correctives y compris le plan de redressement	232316
3.3.5.	Existence et qualité du programme de conformité.....	232317
3.3.6.	Dissimulation d'une non-conformité	232317
3.3.7.	Non-conformité intentionnelle.....	232317
3.3.8.	Circonstances atténuantes.....	232317
3.3.9.	Règlement.....	242417
3.4.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	242418
3.4.1.	Capacité de payer de l'entité visée	242418
4.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	252519
ANNEXE A	TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	282820

1.	PRÉAMBULE ET EXPOSÉ GÉNÉRAL	54
2.	LA PORTÉE DU GUIDE	64
3.	PRINCIPES FONDAMENTAUX	65
3.1.	NEUTRALITÉ DU PROCESSUS DE VALIDATION DE LA NON-CONFORMITÉ PAR RAPPORT À LA SANCTION	86
3.2.	ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ	86
3.3.	UTILISATION ET ASPECTS DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS	97
3.4.	NON-CONFORMITÉS MULTIPLES	97
3.5.	ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA NON-CONFORMITÉ	108
3.6.	HORIZON TEMPOREL D'UNE NON-CONFORMITÉ	119
3.7.	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	119
3.8.	NON-CONFORMITÉ DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE	129
3.9.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ	1210
3.10.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS	1210
3.11.	SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	1210
3.12.	COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES	1310
3.13.	MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	1311
3.14.	LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION	1412
3.15.	FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS	1513
4.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	1715
4.1.	PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE	1715
4.1.1.	Facteur de risque	1816
4.1.2.	Niveau de gravité de la non-conformité	1816
4.2.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	1917
4.2.1.	Applicabilité du facteur de risque	1917
4.2.2.	Première non-conformité	2018
4.3.	APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT	2018
4.3.1.	Non-conformités répétitives	2119
4.3.2.	Défaut de se conformer aux ordonnances de conformité	2119
4.3.3.	Admission de plein gré et mesures correctives volontaires	2219
4.3.4.	Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de sur la non-conformité et l'application de mesures correctives y compris le plan de redressement	2220
4.3.5.	Existence et qualité du programme de conformité	2220
4.3.6.	Dissimulation d'une non-conformité	2220
4.3.7.	Non-conformité intentionnelle	2220
4.3.8.	Circonstances atténuantes	2320
4.4.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	2321
4.4.1.	Capacité de payer de l'entité visée	2321
4.4.2.	Reconfirmation de l'annulation des bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés	2321
5.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	2522

ANNEXE A	TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	2823
1.	PRÉAMBULE ET EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
2.	LA PORTÉE DU GUIDE ET LES EXCLUSIONS	4
3.	PRINCIPES FONDAMENTAUX	5
3.1.	DEMANDE DE RÈGLEMENT	6
3.2.	EFFET D'UN RÈGLEMENT SUR LA POURSUITE DU PROCESSUS DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS	6
3.3.	NEUTRALITÉ DU PROCESSUS DE VALIDATION DE LA NON-CONFORMITÉ PAR RAPPORT À LA SANCTION	6
3.4.	ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ	6
3.5.	UTILISATION ET ASPECTS DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS	7
3.6.	NON-CONFORMITÉS MULTIPLES	7
3.7.	ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA NON-CONFORMITÉ	8
3.8.	HORIZON TEMPOREL D'UNE NON-CONFORMITÉ	9
3.9.	CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	9
3.10.	NON-CONFORMITÉ DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE	10
3.11.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ	10
3.12.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS	10
3.13.	SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	10
3.14.	COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES	11
3.15.	MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	11
3.16.	LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	12
3.17.	FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS	13
4.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	15
4.1.	PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE	15
4.1.1.	Facteur de risque	16
4.1.2.	Niveau de gravité de la non-conformité	16
4.2.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	17
4.2.1.	Applicabilité du facteur de risque	17
4.2.2.	Première non-conformité	18
4.3.	APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT	18
4.3.1.	Non-conformités répétitives	19
4.3.2.	Défaut de se conformer aux directives de conformité	19
4.3.3.	Admission de plein gré et mesures correctives volontaires	19
4.3.4.	Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête sur la non-conformité et l'application de mesures correctives	20
4.3.5.	Existence et qualité du programme de conformité	20
4.3.6.	Dissimulation d'une non-conformité	20
4.3.7.	Non-conformité intentionnelle	20
4.3.8.	Circonstances atténuantes	20
4.4.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	21
4.4.1.	Capacité de payer de l'entité visée	21
4.4.2.	Reconfirmation de l'annulation des bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés	21

<u>5.</u>	<u>DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON PÉCUNIAIRES</u>	<u>22</u>
<u>5.1.</u>	<u>PLAN DE REDRESSEMENT</u>	<u>22</u>
<u>6.</u>	<u>MESURES CORRECTIVES</u>	<u>23</u>
<u>6.1.</u>	<u>DÉFINITION, UTILISATION ET PORTÉE</u>	<u>23</u>
<u>6.2.</u>	<u>EXIGENCES DE CONFORMITÉ</u>	<u>23</u>
<u>6.3.</u>	<u>NON OBLIGATION D'ÉMETTRE DES DIRECTIVES</u>	<u>23</u>
<u>6.4.</u>	<u>IMPACT SUR LA CONFIRMATION DE LA NON CONFORMITÉ, DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES OU DES SANCTIONS NON PÉCUNIAIRES</u>	<u>24</u>
Annexe A	Tableau des montants de base des sanctions pécuniaires	25

1. PRÉAMBULE ET **EXPOSÉ GÉNÉRAL** **PORTÉE DU GUIDE**

~~Le~~ Ce Guide ~~des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec (le « Guide »)~~ est établi en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** ») et en fonction de l'*Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec* intervenue le ~~24 septembre~~ ~~8 mai~~ 2014~~09~~ entre la Régie de l'énergie du Québec (la « **Régie** »), la North American Electric Reliability Corporation (« **NERC** ») et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (« **NPCC** ») (l'« **Entente** »).

~~De même, ce Guide prend en compte le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ) émis en date du 10 octobre 2014 et par la suite, rendu public par la Régie de l'énergie en vigueur au 1^{er} avril 2015.~~

Bien que le Guide n'ait pas une portée réglementaire, ~~le Guide~~ ~~il~~ établit ~~propose~~ ~~les des~~ processus et ~~les des~~ principes ~~que la Régie peut~~ ~~à sa discrétion,~~ ainsi que ~~les des~~ critères ~~qu'elle peut prendre en considération~~ ~~à considérer~~ pour déterminer ~~des~~ sanctions lors des ~~non-conformités~~ ~~contraventions~~ aux normes de fiabilité.

~~L'objectif poursuivi par le Guide est d'orienter la Régie dans sa détermination de sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des non-conformités sur la fiabilité du transport d'électricité et d'assurer une certaine transparence pour les entités visées dans la détermination des sanctions.~~

~~Les entités visées par ce Guide sont celles identifiées dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'approuvé par la Régie.~~

~~L'application du Guide et des sanctions doit correspondre au processus réglementaire applicable dans la province du Québec. La Régie devra, à sa discrétion, suivre les directives, principes, processus du Guide pour déterminer les sanctions à imposer lors des non-conformités/contraventions aux normes de fiabilité. Cependant, De plus, des~~ Des critères d'ajustement sont également précisés pour ~~permettre donner à la Régie la flexibilité nécessaire à la Régie afin~~ ~~pour~~ tenir compte de circonstances particulières. De cette manière, l'application rigide d'une formule de sanction peut être évitée ~~tout en maintenant une limitation appropriée au degré de discrétion et de flexibilité permettant d'évaluer chaque non-conformité selon sa spécificité.~~

~~L'objectif est de déterminer des sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des non-conformités sur la fiabilité. De plus, Il y a lieu de la Régie pourra~~ considérer les sanctions imposées pour des non-conformités similaires ~~au Québec~~ ~~et de refléter adéquatement les~~ ~~tout en tenant compte des~~

Commentaire [A1]: Commentaires des intervenants. Fusion des sections 1 et 2.

Commentaire [A2]: Mise à jour en fonction de la lettre de la Régie datée du 11 mars 2015.

Commentaire [A3]: Selon les commentaires des intervenants.

Commentaire [A4]: Commentaires des intervenants. Fusion des sections 1 et 2.

Commentaire [A5]: Voir commentaire RTA (section 68). Les deux premiers paragraphes sont suffisants pour décrire le contexte

Commentaire [A6]: Selon les commentaires des intervenants.

Commentaire [A7]: Voir commentaire ÉLL-EBM (paragraphe 5).

Commentaire [A8]: Voir commentaire de RTA (section 72 i)

Commentaire [A9]: Selon les commentaires des intervenants.

faits distincts et ~~les des~~ circonstances particulières propres à une non-conformité spécifique et à l'entité visée en cause.

Les critères ~~applicables~~ présentés dans le Guide ne sont pas exhaustifs tout comme d'autres facettes de ces critères ou des critères additionnels qui ~~ne n'y~~ seraient pas abordés ~~ici~~, et qui pourraient aussi être considérés par la Régie pour déterminer la sanction appropriée en fonction des circonstances.

~~2. LA PORTÉE DU GUIDE ET LES EXCLUSIONS~~

~~Le Guide identifie et détaille fait état les des processus et principes à suivre ainsi que les des critères à considérer pour déterminer les à prendre en considération dans la détermination d'une sanctions appropriées aux non-conformités en cas de contravention aux normes de fiabilité adoptées par la Régie.~~

Commentaire [A10]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

~~Les dispositions du présent Guide traitent des sanctions applicables aux non-conformités confirmées à l'exception de la section 06 qui traite de l'émission de mesures correctives.~~

Commentaire [A11]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

~~Les entités visées par ce Guide sont celles identifiées dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'approuvé par la Régie.~~

Commentaire [A12]: Commentaires des intervenants. Fusion des sections 1 et 2.

~~3.2. PRINCIPES FONDAMENTAUX~~

Les paragraphes suivants présentent et traitent des principes fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la Régie ~~devra pourra~~, le cas échéant ~~et à sa~~ discrétion, déterminer imposer d les sanctions ~~propres aux non-conformités en cas de contravention~~ aux exigences des normes de fiabilité au Québec.

Commentaire [A13]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

~~Le résultat du processus de détermination d'une sanction pour une non-conformité contravention peut être directement comparé à la sanction déterminée pour toute autre non-conformité, ce qui permet à la Régie d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à la recommandation de sanctions pour le Québec.~~

Commentaire [A14]: DDR no2 R6.2

~~La Régie devrait viser à assurer la comparabilité des résultats en ce qui a trait à l'application du Guide dans le contexte des normes de fiabilité applicables au Québec, et à promouvoir une correspondance raisonnable entre la gravité de la non-conformité et les sanctions imposées en regard de celle-ci.~~

Commentaire [A15]: Selon commentaires des intervenants. Déplacement à partir de l'ancienne section 3.12.

Les principes sont distincts et complémentaires, l'ordre de présentation n'indique aucunement leur ordre d'importance ou de présence.

Les sanctions sont regroupées dans les deux catégories suivantes :

- les sanctions non-pécuniaires, ~~et comprenant notamment~~ :
 - (i) ~~l'émission d'une lettre de réprimandes;~~
 - (ii) ~~l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante;~~

~~(iii) l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée pour pallier une non-conformité;~~

~~(iv) l'application d'un plan de redressement.~~

- les sanctions pécuniaires.

La Régie conserve toute latitude quant au choix entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires en cas de contravention.

Les sanctions sont des mécanismes valables et nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de :

- a. promouvoir des habitudes de conformité;
- b. prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'action ou de situations de non-conformité par les entités visées ou par des tiers;
- ~~e.~~ mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les agissements non-conformes;
- ~~d.c.~~ ~~tenir compte des dommages ou portions de dommages qu'une entité visée peut ou aurait pu occasionner à un tiers;~~
- ~~e.d.~~ tenir compte des agissements passés de l'entité visée et de la volonté de celle-ci de respecter les normes de fiabilité par rapport à la non-conformité.

Commentaire [A16]: Selon commentaires des intervenants. Déplacement à partir de l'ancienne section 3.12.

Commentaire [A17]: Selon commentaires des intervenants.

~~3.1. — DEMANDE DE RÈGLEMENT~~

~~3.2. — À TOUT MOMENT DU PROCESSUS DE DÉTERMINATION OU D'IMPOSITION D'UNE SANCTION EN VERTU DU GUIDE, TOUTE ENTITÉ VISÉE FAISANT L'OBJET D'UNE ENQUÊTE SUR LA NON-CONFORMITÉ PEUT PROPOSER ET CONVENIR D'UN RÈGLEMENT.~~

~~3.3. — EFFET D'UN RÈGLEMENT SUR LA POURSUITE DU PROCESSUS DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS~~

~~En attendant un règlement final ou une autre décision conjointe des parties en cause, la Régie peut demander de poursuivre le processus lié à la détermination et à l'imposition d'une sanction qui s'appliquerait~~

~~(v) — en vertu du Guide ou~~

~~(vi) — si le règlement ne se matérialisait pas.~~

~~NEUTRALITÉ DU PROCESSUS DE VALIDATION DE LA NON-CONFORMITÉ PAR RAPPORT À LA SANCTION~~

~~La détermination d'une sanction liée à une non-conformité ne doit pas influencer le processus de surveillance de la conformité des normes de fiabilité qui pourrait être entrepris par un organisme mandaté par la Régie en vertu de la Loi. Dans le cadre de l'examen du respect d'une norme de fiabilité par un organisme mandaté par la Régie en vertu de la Loi, cet organisme doit mettre en œuvre une séparation appropriée — quant au moment, au processus, au personnel, etc. — de façon à éviter que la sanction n'influence le résultat de la validation de la non-conformité.~~

~~2.1. DEMANDE DE RÈGLEMENT~~

~~À tout moment du processus de détermination ou d'imposition d'une sanction en vertu du Guide, toute entité visée faisant l'objet d'une enquête sur la conformité peut proposer et convenir d'un règlement. Toute clause d'un règlement qui précise des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires peut avoir préséance sur les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires qui seraient autrement imposées en vertu des présentes.~~

~~3.4.2.2. ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ~~

~~Toute sanction imposée doit/devrait :~~

- ~~a. correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité eu égard à la question de la fiabilité ;~~
- ~~b. prendre en compte les efforts déployés par l'entité visée pour apporter les correctifs nécessaires dans un délai approprié ;~~
- ~~c. prendre en compte les mesures de diligence raisonnable de l'entité visée ;~~
- ~~d. prendre en compte les circonstances propres à l'entité visée ;~~

Commentaire [A18]: DDR no2 R4.1
(suppression de la section 3.1 du guide)

Commentaire [A19]: DDR no3 R2.2

Mis en forme : Corps de texte 2

Commentaire [A20]: Voir
commentaires des intervenantes sur le
caractère « restrictif » du guide.

- e. ~~prendre~~ en compte l'impact de la non-conformité sur le ~~réseau de transport d'électricité principal~~.

Commentaire [A21]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

3.5.2.3. UTILISATION ~~ET ASPECTS~~ DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

Lorsqu'il est démontré qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité, les sanctions ~~recommandées~~ ~~déterminées~~ en raison d'une ~~non-conformité~~ ~~contravention~~ donnée doivent prendre en compte tous les faits et autres renseignements pertinents à l'incident ou à la situation en cause. À cette fin, le Guide énumère à l'article ~~4.3~~ ~~les certains~~ critères ~~examinés~~ ~~parque~~ la Régie ~~peut~~ ~~considérer~~ pour imposer la sanction.

Commentaire [A22]: Voir commentaire de RTA (section 68)

~~Selon le Guide, il~~ a présence de certains faits aggrave une non-conformité, et ~~devrait~~ ~~peut~~ entraîner une augmentation de la sanction. Inversement, la présence d'autres faits atténue une non-conformité, et ~~devrait~~ ~~peut~~ entraîner une diminution de la sanction. En outre, certains faits peuvent aggraver ou atténuer une non-conformité, de sorte que leur effet devrait être conséquent.

Commentaire [A23]: Selon commentaires des intervenants.

Commentaire [A24]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

~~Le~~ Guide ~~décrit un grand nombre d'aspects pertinents~~ ~~propose~~ des critères à considérer dans la détermination d'une sanction. Toutefois, d'autres ~~aspects de~~ ~~ces critères et d'autres~~ critères non mentionnés aux présentes peuvent tout aussi bien être pris en compte dans la détermination d'une sanction ~~si par~~ la Régie, dans sa décision finale, ~~le juge approprié~~. ~~Lorsque des critères ou des aspects additionnels sont pris en compte, ils doivent être documentés et justifiés. L'effet de l'application de ces critères ou de ces aspects sur la sanction doit aussi être clairement et intégralement énoncé.~~

Commentaire [A25]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A26]: Selon commentaires des intervenants.

Commentaire [A27]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

3.6.2.4. NON-CONFORMITÉS MULTIPLES

Une non-conformité survient lorsqu'une entité visée à qui il incombe de se conformer à une exigence d'une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, ~~ou ne s'y conforme que~~ ~~partiellement~~.

Commentaire [A28]: DDR no2 R5.1

La non-conformité ~~totale ou partielle~~ ~~peut~~ toucher plus d'une norme, ou plusieurs exigences d'une même norme; par conséquent, plusieurs non-conformités individuelles peuvent être à prendre en compte lors de la détermination des sanctions liées à un incident ou à une situation de non-conformité.

Commentaire [A29]: DDR no2 R5.1

La Régie peut déterminer une sanction distincte pour chaque ~~contravention~~ ~~non-conformité~~. Toutefois, en règle générale, dans le cas de plusieurs ~~contraventions~~ ~~non-conformités~~ liées à un seul acte ou à une seule occurrence, ~~ou, dans le cas de plusieurs contraventions non liées déterminées au même moment,~~ la Régie peut imposer une seule sanction correspondant raisonnablement à la gravité globale des non-conformités en cause.

Commentaire [A30]: DDR no3 R4.1

Certaines entités visées par les normes de fiabilité peuvent assumer des responsabilités liées à plus d'une fonction (par exemple, propriétaire ~~du~~ ~~réseau~~ ~~d'installation~~ de transport, exploitant ~~du~~ ~~de~~ réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production), de sorte ~~qu'une exigence~~

~~de certaines normes de fiabilité~~ que certaines exigences pourraient engager l'entité visée responsable sous plusieurs fonctions. Lorsqu'une même entité visée assume plusieurs fonctions, une ~~contravention non-conformité~~ donnée doit être imputée à l'entité visée et non à chaque fonction.

Commentaire [A31]: Simplification.

3.7.2.5. ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA NON-CONFORMITÉ

Tel que mentionné à l'article ~~3.2 ci-dessus~~, ~~2.1 ci-dessus~~ ~~2.1 ci-dessus~~ ~~3.2 ci-dessus~~, les sanctions déterminées à la suite d'une ~~contravention non-conformité~~ à une norme de fiabilité doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité en lien avec la question de la fiabilité. La gravité⁺ d'une non-conformité ~~donnée~~ imputée à une entité visée ~~doit~~ ~~peut~~ être évaluée à la lumière de :

Mis en forme : Police par défaut

Mis en forme : Police par défaut

Commentaire [A32]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

- (i) la pertinence du facteur de risque⁺ par rapport aux caractéristiques des activités ou du réseau de l'entité visée ;
- (ii) l'importance et la taille des installations de l'entité visée par rapport au ~~réseau de~~ transport ~~d'électricité~~ principal et à sa fiabilité.

Commentaire [A33]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Sur demande de l'entité visée, la Régie peut revoir la sanction pécuniaire à la lumière de l'importance et la taille des installations visées par les normes de fiabilité. Lorsque la Régie propose de réduire ou d'annuler une sanction pécuniaire dans sa décision finale, une ou des sanctions non-pécuniaires peuvent en contrepartie être envisagées, conformément aux articles ~~2.112-113~~ ~~112-113~~, ~~2.122-123~~ ~~122-124~~ et ~~2.132-133~~ ~~132-135~~ du Guide.

Code de champ modifié

Code de champ modifié

Code de champ modifié

Les dispositions ci-dessus visent à souligner que les entités visées sont sanctionnées en proportion du risque ou des conséquences que leur ~~contravention non-conformité~~ aux normes de fiabilité a entraînées ou entraîne encore pour la fiabilité du ~~réseau de~~ transport ~~d'électricité~~ principal.

Commentaire [A34]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Ainsi, les sanctions imposées pour ~~non-conformités~~ ~~contraventions~~ aux normes de fiabilité correspondront de façon raisonnable à la gravité de la non-conformité, tout en prenant en compte les éléments prévus au présent article.

3.8.2.6. HORIZON TEMPOREL D'UNE NON-CONFORMITÉ

~~Les normes de fiabilité portant sur un horizon temporel à long terme, comme les activités de planification à long terme, peuvent avoir des effets moins immédiats et poser des risques moins immédiats quant à la fiabilité du réseau de transport d'électricité principal comparativement aux normes portant sur un horizon temporel plutôt court et précis, comme la conduite de l'entité visée en temps réel. De la même manière, l~~es normes portant sur un horizon temporel ~~relativement long et élargi~~ à long terme procurent normalement un délai plus long pour la détection et la correction d'une non-conformité, comparativement aux normes concernant des activités plus immédiates, comme la planification du jour suivant

Commentaire [A35]: Information redondante avec le paragraphe suivant.

⁺ La section 4, article 4.1.1 donne des précisions sur ce critère

et l'exploitation journalière ou en temps réel. Le recours à une dimension temporelle dans la détermination des sanctions rattachées à une ~~contravention non-conformité~~ permet de prendre en compte la nature immédiate —et, par conséquent, le risque plus grand— du danger lié à certaines non-conformités, par opposition au faible risque d'autres non-conformités posant un danger futur si les correctifs ne sont pas apportés.

Les sanctions imposées en raison d'une non-conformité à une norme de fiabilité ~~doivent~~ ~~peuvent~~ prendre en considération l'horizon temporel de la norme en cause ; les non-conformités ~~donnent~~ ~~peuvent~~ généralement ~~donner~~ lieu à des sanctions plus importantes dans le cas d'une norme portant sur des activités en temps réel ou dont les effets surviennent en temps réel que dans le cas d'une norme à horizon temporel plus long et élargi.

L'horizon temporel propre aux exigences d'une norme de fiabilité n'est pas pris en compte dans la détermination du facteur de risque ou du niveau de gravité de la non-conformité². ~~Par conséquent,~~ ~~l'~~ horizon temporel d'une non-conformité doit être pris en compte lors de l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire³ pour une non-conformité.

L'horizon temporel à prendre en compte et son impact sur l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire pour une ~~contravention non-conformité~~ sont laissés à la discrétion de la Régie dans sa décision finale, qui ~~doit~~ en juger~~a~~ selon les faits liés à la non-conformité. ~~L'horizon temporel pris en compte et son effet sur le montant de base d'une sanction pécuniaire pour une contravention non-conformité doivent être justifiés par la Régie, qui doit inclure ce justificatif dans sa décision finale.~~

3.9.2.7. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES CAS DE FORCE MAJEUR

En cas de ~~circonstances exceptionnelles résultant d'une~~ force majeure, ~~telles qu'un désastre naturel considérable,~~ les sanctions doivent être annulées.

3.10.2.8. NON-CONFORMITÉ DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE

Les sanctions imposées à la suite d'une ~~contravention non-conformité~~ à une norme de fiabilité ~~doivent~~ ~~toujours devraient~~ prendre en compte les tentatives de l'entité visée de cacher la non-conformité, ainsi que les non-conformités produites de façon intentionnelle, sauf celles commises dans le but manifeste d'empêcher un ~~risque~~ tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du ~~réseau de~~ transport ~~d'électricité principal.~~

Commentaire [A36]: Selon commentaires des intervenants.

Commentaire [A37]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A38]: En référence au commentaire d'ÉLL-EBM (article 15) : Force majeure est définie au Code Civil du Québec (art.1470).

Commentaire [A39]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A40]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

² Voir la section 4, article 4.1.1 qui donne des précisions sur ces critères.

³ Voir la section 4, article ~~Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.~~4.2.

3.11.2.9. MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ

Une entité visée peut se trouver dans une situation ou des circonstances telles que la conformité aux normes de fiabilité lui occasionne une perte ou une réduction des bénéfices qu'elle pourrait réaliser si elle contrevenait aux normes.

Lorsqu'il est ~~démontré~~prouvé qu'un motif économique a justifié la non-conformité alors cette situation ~~devra~~devrait être prise en compte lors de l'évaluation de la sanction. Les sanctions doivent être suffisantes pour que les entités visées responsables de se conformer aux normes de fiabilité ne soient pas tentées, pour des motifs économiques, de commettre ou de risquer indûment une non-conformité aux normes de fiabilité, ou de risquer ou de causer des incidents découlant d'une non-conformité aux normes de fiabilité.

Commentaire [A41]: Selon les commentaires des intervenants.

Commentaire [A42]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

3.12.2.10. MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS

Les non-conformités intentionnelles pour des motifs économiques visent généralement à procurer un gain potentiel à l'entité visée, mais ces pratiques ne produisent pas toujours pleinement l'effet escompté, et elles peuvent même se solder par des dommages ou des pertes. Néanmoins, quel que soit le résultat obtenu par l'entité visée qui fait le choix de ne pas respecter une norme pour des motifs économiques, de telles pratiques peuvent entraîner des risques pour la fiabilité d'autres entités, ces dernières n'étant le plus souvent ni consultées ni consentantes à l'égard de ces pratiques. S'il est prouvé qu'une entité visée commet intentionnellement une non-conformité pour des motifs économiques, ~~Les sanctions imposées à une cette entité visée qui commet intentionnellement une non-conformité pour des motifs économiques doivent~~devraient prendre en compte le fait que ce choix a été exercé; l'absence de résultat concret obtenu, l'amointrissement de ce résultat ou les dommages éventuellement subis par l'entité visée en raison de ce choix ne sauraient influencer la fixation de la sanction à imposer.

Commentaire [A43]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

3.13.2.11. SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

La Régie ne se limite pas à imposer des sanctions pécuniaires, elle peut imposer des sanctions non-pécuniaires. La Régie peut, à sa discrétion, émettre des lettres de réprimandes, inscrire une entité visée sur une liste de surveillance qu'elle pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante, imposer des conditions à l'exercice de certaines activités ~~ou opérations de l'entité visée, appliquer un plan de redressement~~ ou imposer d'autres sanctions non pécuniaires appropriées.

Commentaire [A44]: Selon commentaires des intervenants.

Commentaire [A45]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

3.14.2.12. COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES

Une sanction non-pécuniaire peut être ~~émise ou~~ imposée en remplacement ou en plus d'une sanction pécuniaire imposée pour la même ~~contravention non-conformité confirmée~~, et vice versa. L'imposition d'une sanction pécuniaire ou

d'une sanction non-pécuniaire pour une ~~contravention~~ ~~non-conformité~~ donnée n'exclut pas l'alternative, dans la mesure où la combinaison des sanctions correspond raisonnablement à la gravité de la non-conformité.

3.15.2.13. MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

Les sanctions pécuniaires ~~déterminées et~~ imposées par la Régie seront exprimées en dollars canadiens. Lorsque la Régie entend imposer une sanction non-pécuniaire au lieu ou en sus d'une sanction pécuniaire, la valeur économique que représente cette sanction pour l'entité visée pourra être démontrée par celle-ci.

Commentaire [A46]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

~~La Régie ne doit pas accorder de préférence conserve toute latitude quant au choix entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires en cas de contravention non-conformité. Elle doit devrait cependant viser à assurer la comparabilité des résultats en ce qui a trait à l'application du Guide, et à promouvoir une correspondance raisonnable entre la gravité de la non-conformité et les sanctions imposées en regard de celle-ci.~~

Commentaire [A47]: Voir commentaires des intervenants sur le caractère « restrictif » du guide.

3.16.2.14. LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

Les sanctions pécuniaires ~~et non-pécuniaires~~ sont imposées à une entité visée par la Régie à la suite d'une ~~contravention~~ ~~non-conformité~~ à des exigences des normes de fiabilité. À la différence des sanctions pécuniaires, les sanctions non-pécuniaires imposeront des limitations ou des restrictions qui peuvent occasionner une perte économique ou autre à une entité visée, et qui enjoignent les entités visées de corriger les conditions, les pratiques ou toute autre action ou activité contribuant à la non-conformité en cause.

Commentaire [A48]: Selon commentaires des intervenants. Texte déplacé à la section 2.

~~En fonction de l'application des différents critères d'ajustements proposés au présent Guide, le montant maximum d'une sanction imposée par la Régie en cas de contravention à une norme ne peut excéder 500 000\$ par jour. La Régie peut fixer des sanctions pécuniaires pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour tel que prévu à l'article 85.10 de la Loi en cas de non-conformité selon les critères prévus au Guide.~~

Commentaire [A49]: En réponse aux commentaires d'ÉLL-EBM (paragraphe 12-13)

Commentaire [A50]: DDR no2 R10.2

~~Si le NPCCL l'article 85.9 de la Loi prévoit considère que si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai de au moins 320 jours. Le NPCC l'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.~~

~~L'article 85.10 de la Loi prévoit qu'Après avoir donné à l'entité visée l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu une contravention non-conformité à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement. Cette sanction peut aussi comprendre l'émission d'une lettre de réprimande ou l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée.~~

~~La Régie peut, en vertu de l'article 85.12 de la Loi, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité visée ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.~~

~~En vertu de l'article 85.12.1 de la Loi, lorsqu'une inspection ou une enquête révèle qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité et que cela compromet sérieusement la fiabilité du transport d'électricité, la Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur le champ ou dans le délai qu'elle indique pour corriger la situation.~~

~~La démarche ci-dessus fait en sorte que le résultat du processus de détermination de toute sanction pour toute contravention non-conformité peut être directement comparé à la sanction déterminée pour toute autre contravention non-conformité, ce qui permet à la Régie d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à la recommandation de sanctions pour le Québec.~~

Commentaire [A51]: no2 R6.2
(Suppression d'une partie de la section 3.13
anciennement 3.14)

3.17.2.15. FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS

Certaines normes de fiabilité ne se prêtent pas au calcul d'une sanction pécuniaire « par jour et par non-conformité », et nécessitent plutôt la fixation de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée de la non-conformité.

Lorsque la Régie dans sa décision finale estime qu'une sanction pécuniaire est justifiée, ou lorsque la Régie dans sa décision finale monétise une sanction non-pécuniaire (voir article ~~2.132.133.1315~~), pour une contravention non-conformité à une de ces normes, la Régie, à sa discrétion, détermine le montant de la sanction pécuniaire ou la valeur monétisée de la sanction non-pécuniaire notamment en fonction des critères suivants :

- Répétition d'une non-conformité le même jour :

La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une non-conformité le même jour, et que l'occurrence de chaque non-conformité donne lieu à une sanction pécuniaire distincte, pouvant atteindre le maximum de 500 000 \$ par non-conformité et par jour. En outre, la Régie dans sa décision finale n'est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chacune des non-conformités multiples, quel que soit leur rapprochement dans le temps.

Commentaire [A52]: Voir
commentaires des intervenantes sur le
caractère « restrictif » du guide.

- Effet cumulatif dans le temps :

Certaines exigences des normes de fiabilité ne s'expriment pas en fonction d'actes isolés, mais en fonction du cumul de plusieurs actes sur une période donnée. Les normes de fiabilité de cette catégorie sont, en règle générale, celles dont les mesures se fondent sur des moyennes calculées sur une période donnée. Lorsqu'il y a non-conformité à une telle norme, la notion de performance moyenne sur une période donnée entraîne une difficulté du fait qu'il faut déterminer avec une exactitude raisonnable :

Commentaire [A53]: Cohérence avec
l'article 85.10 de la Loi.

- (i) la date de la non-conformité et
- (ii) sa durée.

Si la conformité à une exigence d'une norme de fiabilité se mesure par une moyenne sur une période donnée, et qu'il n'est possible de l'enfreindre qu'une seule fois au cours de cette période, il y a un risque que la sanction pécuniaire fixée soit excessivement faible alors que la non-conformité était grave, et ses effets sur la fiabilité réseau due transport d'électricité principal, élevés.

Toutefois, notwithstanding cette règle générale de limitation à une non-conformité par période de mesure, si la moyenne est calculée sur une période de plus d'un mois, chaque mois de cette période constituera au moins une non-conformité.

- Non-conformité rattachée à un événement distinct mesurée périodiquement :

Certaines normes de fiabilité définissent des événements distincts qui ne sont contrôlés que périodiquement, ou signalés par exception. Si une exigence d'une de ces normes stipule qu'un événement distinct constitue une non-conformité, il est considéré que :

- (i) une non-conformité survient lorsque cet événement se produit ;
- (ii) la non-conformité persiste tant que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises jusqu'à ce qu'il y soit remédié ;
- (iii) la non-conformité a commencé au moment où l'entité visée a cessé d'être conforme à la norme, quelles que soient la période de contrôle de l'activité, la date où la non-conformité a été constatée et la date où elle a été consignée.

Par exemple, si une tâche requise par une norme de fiabilité n'a pas été exécutée à la date prescrite, le fait que le suivi de conformité à cette disposition soit annuel ou de toute autre fréquence ne doit-devrait pas être pris en compte ; la Régie dans sa décision finale peut considérer qu'il y a eu ~~contravention non-conformité~~ le jour de la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité. De la même manière, si un événement distinct se produit et que les mesures correctives appropriées pour y remédier ne sont pas prises le jour même, alors la Régie peut considérer qu'il y a eu ~~contravention non-conformité~~ le jour où a débuté la non-conformité, puis tous les jours entiers ou partiels suivants, jusqu'à la remise en conformité. Dans tous les cas, l'entité visée devra avoir été avisée par la Régie de telles conséquences aux termes du processus menant à sa décision finale.

En cas de ~~contravention non-conformité~~ à une norme de ce type, l'entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ ~~par non-conformité et~~ par jour.

Commentaire [A54]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Commentaire [A55]: DDR no2 R3.1

Commentaire [A56]: DDR no2 R3.1

Commentaire [A57]: Cohérence avec l'article 85.10 de la Loi.

La Régie n'est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité visée a été non-conforme à la norme de fiabilité en question.

4.3. DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

La présente section ~~décrit propose~~ les étapes que ~~suit~~ la Régie ~~peut suivre~~ pour établir le montant d'une sanction pécuniaire en cas de ~~contraventionnon-conformité~~⁴. ~~La détermination des sanctions non pécuniaires, incluant les mesures correctives, est présentée à la section 5 du Guid.~~

Étape 1 : Le montant de base de la sanction pécuniaire à être imposée pour une ~~contraventionnon-conformité~~ donnée ~~doit peut~~ être établi selon les articles 3.1 et 3.2 ci-dessous.

Étape 2 : Le montant de base de la sanction pécuniaire établi à l'étape 1 ~~doit peut~~ être passé en revue selon l'article 3.3 ci-dessous. Il en résulterait ainsi un ajustement du montant de la sanction pécuniaire.

Étape 3 : Le montant ajusté de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière ~~du fait qu'une non-conformité ait été dissimulée ou ait été intentionnelle pour motif économique ou non et~~ de la capacité financière de l'entité visée de payer la sanction pécuniaire ~~prévue à la section 3.5. En outre, la Régie dans sa décision finale doit vérifier si l'entité visée s'est rendue de façon intentionnelle non conforme pour des motifs économiques~~⁵. Au terme de cette revue, le montant final de la sanction pécuniaire sera déterminé.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être établi en fonction du nombre de non-conformités par jour, à moins que la Régie trouve justifié de tenir compte de la fréquence ou de la durée de la non-conformité. ~~Si la Régie trouve justifié de fixer le montant de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée, ce fait doit devrait être clairement indiqué dans la décision portant sur la sanction déterminée pour la contraventionnon-conformité, ainsi que les justificatifs appropriés.~~

Dans ce cas, le montant de la sanction pécuniaire ~~doit peut~~ être déterminé selon ~~les critères proposés à~~ l'article ~~2.152-152-153-157~~ du Guide.

~~4.1.3.1~~ PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE

La Régie ~~peut~~ déterminer la plage de la valeur initiale du montant de base de la sanction pécuniaire en fonction de deux facteurs relatifs à la non-conformité : le facteur de risque (VRF) attribué à l'exigence enfreinte, et le niveau de gravité de la non-conformité (VSL) associé à la ~~contraventionnon-conformité~~.

~~Au moyen du~~ Le tableau des ~~ealeul du montant de la~~ sanctions pécuniaires ~~présenté à~~ l'Annexe A présente, à titre indicatif, les sanctions pécuniaires qui pourraient être fixées par la Régie et correspondent aux différentes combinaisons

Commentaire [A58]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A59]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Commentaire [A60]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A61]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A62]: Selon commentaires des intervenants. Cohérence des termes avec les sections 2.7 et 3.5

Commentaire [A63]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Mis en forme : Police :Non Gras

⁴ La présente section traite de la fixation d'une seule sanction pécuniaire pour une seule non-conformité; toutefois, on peut utiliser ce processus pour fixer plusieurs sanctions pécuniaires distinctes, ou une sanction pécuniaire globale dans le cas de non-conformités multiples interdépendantes.

⁵ Voir la section 3, articles 3.15 et 3.16.

~~possibles de VRF et de VSL, la Régie repère la plage de valeur initiale du montant de la sanction pécuniaire à l'intersection des axes VRF et VSL appropriés à la non-conformité⁶.~~

Commentaire [A64]: Selon commentaires des intervenants. Caractère restrictif.

4.1.1.3.1.1. Facteur de risque

Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie d'un facteur de risque de ~~non-conformité (VRF) lors du processus NERC d'élaboration des normes de fiabilité.~~ Ces facteurs ~~ont été définis et approuvés dans le cadre du processus d'élaboration des normes de la NERC, et~~ sont attribués aux exigences afin de permettre une correspondance claire, concise et comparative entre la non-conformité à une exigence et l'effet attendu ou potentiel de cette non-conformité sur la fiabilité du ~~réseau de transport d'électricité principal.~~ Trois facteurs de risque peuvent être attribués à chaque exigence d'une norme : Faible, Moyen ou Élevé. ~~Une définition de ces facteurs est donnée dans la documentation appropriée du processus d'élaboration des normes.~~

Commentaire [A65]: DDR no2 R7.4

Commentaire [A66]: Selon commentaires des intervenants. Retrait des références à la NERC.

Commentaire [A67]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Commentaire [A68]: DDR no2 R7.4

4.1.2.3.1.2. Niveau de gravité de la non-conformité

Les niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) sont des mesures définies du degré avec lequel l'entité visée a enfreint une exigence d'une norme de fiabilité. Attendu que les facteurs de risque sont établis avant qu'il y ait eu ~~contravention non-conformité~~ et qu'ils indiquent les impacts relatifs potentiels que les non-conformités avec chaque exigence pourraient entraîner sur la fiabilité du ~~réseau de transport d'électricité principal,~~ le niveau de gravité de la non-conformité est déterminé après le constat de la non-conformité, et indique avec quelle gravité l'entité visée a effectivement enfreint la ou les exigences en question.

Commentaire [A69]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

~~Le Guide se fonde sur les niveaux de gravité de la non-conformité attribués par la Régie aux exigences des normes de fiabilité.~~ Quatre niveaux de gravité peuvent être attribués à chaque exigence : Faible, Moyen, Élevé ou Critique.

Commentaire [A70]: DDR no2 R7.4

4.2.3.2. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

La Régie, ~~à sa discrétion,~~ établit le montant de base de la sanction pécuniaire, ~~le cas échéant,~~ en cas de ~~contravention non-conformité.~~ Le montant de base de la sanction pécuniaire établi pour une ~~contravention non-conformité~~ peut atteindre la borne supérieure de la plage de valeur initiale déterminée selon l'article ~~3.1 ci-dessus~~~~3.1 ci-dessus~~~~4.1 ci-dessus~~. Toutefois, la Régie peut établir le montant de base de la sanction pécuniaire à la borne inférieure de la plage de valeur initiale, ou à une valeur inférieure, selon les deux facteurs suivants relatifs à la ~~contravention non-conformité~~ et à l'entité visée :

Commentaire [A71]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A72]: Selon commentaires des intervenants.

Mis en forme : Police par défaut, Police :10 pt

Mis en forme : Police par défaut, Police :10 pt

Mis en forme : Police par défaut, Police :10 pt

⁶ Comme il est expliqué à la section 32, article ~~3.4.2.4~~, s'il y a plusieurs non-conformités qui sont suffisamment interdépendantes, la Régie peut choisir une seule plage de valeurs initiale jugée appropriée aux combinaisons VRF/VSL individuelles des non-conformités.

- a. La pertinence des facteurs de risque rattachés à la non-conformité en cause en fonction des caractéristiques spécifiques de l'entité visée⁷.
- b. Le fait qu'il s'agisse d'une première ~~non-conformité-contravention~~ sans conséquence aux normes de fiabilité en question de la part de l'entité visée.

Comme il est indiqué à l'article ~~2.62.62.63.86~~, la Régie dans sa décision finale ~~doit-peut~~ tenir compte de l'horizon temporel de la non-conformité lorsqu'elle établit le montant de base de la sanction pécuniaire. L'article ~~2.62.62.63.86~~ stipule aussi que cette considération doit être documentée dans la décision finale portant sur la sanction pécuniaire rendue à la suite de la ~~contraventionnon-conformité~~.

Le montant établi au terme de cette revue constitue le montant de base de la sanction pécuniaire, et ~~sert-peut servir~~ de valeur de référence aux corrections éventuelles selon les critères présentés à l'article ~~3.33.33.34.3~~ du Guide.

4.2.1.3.2.1. Applicabilité du facteur de risque

Un facteur de risque est attribué aux différentes exigences des normes à titre d'indicateurs du risque ou du préjudice causé au ~~réseau-de-transport d'électricitéprincipal~~ en cas de ~~contraventionnon-conformité~~ à une exigence par une entité visée ~~type~~ qui est tenue de s'y conformer. La Régie dans sa décision finale peut prendre en compte les circonstances particulières de l'entité visée pour déterminer si la ~~contraventionnon-conformité~~ en question a effectivement entraîné le risque ou le préjudice anticipé selon le facteur de risque.

Si le degré de risque ou de préjudice ne s'est pas présenté ou ne se serait pas produit, la Régie peut fixer le montant de base de la pénalité à une valeur

- (i) qu'elle juge appropriée et
- (ii) qui se situe dans la plage de valeur initiale établie à l'article ~~3.13.13.14.1~~.

4.2.2.3.2.2. Première ~~non-conformitécontravention~~

Si l'impact réel ou anticipé de la non-conformité est jugé sans conséquence par la Régie et s'il s'agit de la première ~~non-conformité-contravention~~ à l'exigence en question par l'entité visée, la Régie peut, à sa discrétion :

- (i) fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à une valeur qu'elle juge appropriée dans la plage de valeur initiale établie à l'article ~~3.13.13.14.1~~ ou,
- (ii) dispenser l'entité visée de sanction pécuniaire pour cette ~~contraventionnon-conformité~~ (ce qui revient à fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à 0 \$).

⁷ ~~Les circonstances spécifiques de l'entité visée comprennent, sans s'y limiter, selon le cas : la charge globale et la charge nette du réseau de l'entité visée, et les caractéristiques des interconnexions, comme le niveau de tension et les caractéristiques nominales de transfert.~~

Commentaire [A73]: Voir commentaire ÉLL-paragraphe 17

Commentaire [A74]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A75]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Commentaire [A76]: Selon commentaire des intervenants. Terme non défini et superflu.

Commentaire [A77]: Voir commentaire ÉLL-EBM-paragraphe 17

Une telle dispense ~~n'est habituellement~~ peut ne pas être consentie à l'entité visée si la Régie dans sa décision finale détermine que le dossier de conformité de l'entité visée est médiocre ; par exemple, si des circonstances telles que celles présentées à l'article ~~3.3.13.3.14.3.1~~ ont été aggravantes pour une ou plusieurs non-conformités antérieures décernées à cette entité visée.

Commentaire [A78]: Selon commentaires des intervenants.

Une telle dispense ~~peut n'este~~ pas être consentie si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler la non-conformité, ~~s'il-si elle~~ a omis ou refusé de se conformer à des ~~directives ordonnances de conformité émises par la Régie~~ décisions de la Régie relatives à la ~~non~~ conformité, ou ~~s'il-si elle~~ a de façon intentionnelle commis la non-conformité dans un but autre que celui d'empêcher de bonne foi un risque tangible et plus grand pour la fiabilité immédiate du ~~réseau de~~ transport ~~d'électricité~~ principal.

Commentaire [A79]: Remplacement de «non-conformité» par «conformité». Il s'agit d'une erreur dans la DDR no2 R8.1

Commentaire [A80]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

4.3.3.3. APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT

Les critères d'ajustement permettent à la Régie dans sa décision finale d'ajuster le montant de base de la sanction pécuniaire en fonction des faits spécifiques et circonstances propres à chaque ~~contravention~~ non-conformité et à chaque entité visée.

~~Le Guide reconnaît et demande que~~ La Régie ~~peut tenir compte des circonstances suivantes~~ dans sa décision finale ~~tiennent compte à tout le moins des circonstances suivantes~~ :

Commentaire [A81]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

- a. Les récidives de non-conformité et le dossier de conformité de l'entité visée ;
- b. Le manquement par l'entité visée à se conformer aux ~~directives ordonnances~~ décisions de la Régie relatives à la ~~de~~ conformité ;
- c. L'admission de plein gré et les mesures ~~correctives volontaires~~ prises par l'entité visée ~~pour remédier à la non-conformité~~ ;
- d. Le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête ~~desur~~ la non-conformité et l'application des mesures ~~correctives exigées pour~~ remédier à la non-conformité ~~ly~~ compris le plan de redressement ;
- e. L'existence d'un programme de conformité chez l'entité visée et la qualité de ce programme ;
- f. Toute tentative de dissimulation de la non-conformité par l'entité visée ;
- g. Les non-conformités intentionnelles ;

Commentaire [A82]: DDR no2 R8.1

Commentaire [A83]: DDR no2 R3.1

Commentaire [A84]: DDR no2 R3.1

Commentaire [A85]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

~~h.~~ Les circonstances atténuantes ;

~~h.i.~~ La conclusion et les modalités d'un règlement.

Commentaire [A86]: Selon les commentaires des intervenants.

Commentaire [A87]: DDR no2 R1.3

La Régie dans sa décision finale peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents ;

~~dans la mesure où leur utilisation est clairement indiquée et adéquatement justifiée.~~

~~La Régie doit, dans sa décision finale, décrire de façon explicite et précise lesquels parmi ces critères elle a considérés, et dans quelle mesure ceux-ci ont influencé la détermination de la sanction.~~

Commentaire [A88]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

4.3.1.3.3.1. Non-conformités répétitives

Si une entité visée est non-conforme à répétition ~~à~~ avec la même ou à plusieurs exigences reliées à une même norme de fiabilité, et particulièrement si ces répétitions se produisent dans un laps de temps défini dans la norme —ou, en l'absence d'une telle définition, si la Régie juge que le laps de temps au cours duquel les répétitions ont eu lieu indique une récidive—, la Régie ~~doit~~ peut envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

Le terme « Délai de rétablissement de l'état de conformité » à une exigence pourrait être défini ou sous-entendu dans une norme pour exprimer le délai pendant lequel une entité visée doit exercer ses activités sans aucune autre non-conformité aux normes de fiabilité – en particulier à la même exigence que celle enfreinte ou à une exigence semblable – pour annuler ou réduire l'incidence de ses antécédents de non-conformité sur la fixation des sanctions en cas de nouvelle ~~contravention~~ non-conformité. Les récidives survenant au cours du délai de rétablissement de l'état de conformité sont des circonstances aggravantes aux fins de l'établissement des sanctions pécuniaires. Ainsi, si le dossier de l'entité visée ne contient aucune non-conformité antérieure, la sanction pécuniaire établie ~~n'est~~ peut ne pas être réduite; s'il contient des non-conformités peu fréquentes et mineures à des exigences assorties d'un faible facteur de risque et si le niveau de gravité de ces non-conformités était faible, la sanction pécuniaire établie pourrait être légèrement majorée ou inchangée; s'il contient des non-conformités fréquentes ou majeures à des exigences avec un facteur de risque élevé et si leur niveau de gravité était plus critique, la sanction pécuniaire ~~serait~~ pourrait être majorée substantiellement.

Commentaire [A89]: Selon commentaires des intervenants.

4.3.2.3.3.2. Défaut de se conformer aux ~~directives ordonnances~~ décisions de la Régie relatives à la ~~de~~ conformité

Si une entité visée enfreint des exigences d'une norme de fiabilité alors qu'elle a reçu de la Régie ~~des directives ordonnances de~~ une décision relative à la conformité, par exemple un ordre d'appliquer une mesure corrective, la Régie peut procéder à une majoration de la sanction pécuniaire.

Commentaire [A90]: DDR no2 R8.1

Commentaire [A91]: DDR no2 R8.1

4.3.3.3.3. Admission de plein gré et mesures ~~correctives volontaires~~ pour remédier à la non-conformité

La Régie dans sa décision finale ~~doit~~ peut tenir compte de toute déclaration de la non-conformité de plein gré par l'entité visée avant que la Régie ne l'ait détectée ou ne soit intervenue, ainsi que toutes mesures ~~correctives~~ prises par l'entité visée ~~pour remédier à la non-conformité.~~

Commentaire [A92]: Selon commentaires des intervenants.

Commentaire [A93]: DDR no2 R3.1

4.3.4.3.3.4. Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête ~~de sur la non-conformité~~ et l'application de mesures correctives y compris le plan de redressement

La Régie dans sa décision finale ~~doit~~peut prendre en compte le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée avec la Régie ou avec tout organisme effectuant le suivi de la conformité dans le cadre de l'enquête ~~sur la non-conformité~~ et l'application de toute mesure correctives ou tout plan de redressement qui en ~~découle~~résulte. La Régie peut rajuster à sa discrétion le montant de la sanction pécuniaire ~~fixée à l'entité visée considérée~~. Le montant de la sanction pécuniaire peut ainsi être augmenté, réduit ou inchangé.

Commentaire [A94]: Inclusion afin que le Guide considère l'ensemble des éléments de collaboration de l'entité.

Commentaire [A95]: pour remédier à la non-conformité

4.3.5.3.3.5. Existence et qualité du programme de conformité

La Régie dans sa décision finale ~~doit~~peut considérer l'existence et la qualité d'un programme de conformité chez l'entité visée.

Si elle le juge approprié, la Régie peut réduire le montant de la sanction pécuniaire fixée à l'entité visée.

La Régie ne ~~peut~~devrait pas augmenter le montant de la sanction pécuniaire ~~fixé à l'entité visée considérée~~ sur la base que cette dernière n'est pas dotée d'un programme de conformité ou si la qualité de ce programme laisse à désirer.

Commentaire [A96]: Selon commentaires des intervenants

4.3.6.3.3.6. Dissimulation d'une non-conformité

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la Régie ~~doit~~peut tenir compte de toute dissimulation ou tentative de dissimulation ~~démontrée~~prouvée, de la part de l'entité visée, de la non-conformité ou des renseignements nécessaires à l'enquête ~~sur la non-conformité~~. ~~S'il est démontré~~provenant que l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler des faits, la Régie ~~doit~~peut envisager une majoration de la sanction pécuniaire. En cas de récidive dans ce type de comportement à l'égard d'une non-conformité donnée ou de plusieurs non-conformités, l'entité visée ~~doit~~peut être passible d'une majoration encore plus élevée du montant de la sanction pécuniaire normalement fixée.

Commentaire [A97]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A98]: Selon commentaires des intervenants.

4.3.7.3.3.7. Non-conformité intentionnelle

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la Régie ~~doit~~peut vérifier s'il y a eu non-conformité intentionnelle sans motif valable, par exemple pour d'autres motifs que celui d'empêcher manifestement un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du ~~réseau de transport d'électricité principal~~. ~~S'il est démontré~~que l'entité visée s'est livrée à une telle pratique, la Régie ~~doit~~peut envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

Commentaire [A99]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A100]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

4.3.8.3.3.8. Circonstances atténuantes

La Régie dans sa décision finale ~~doit~~peut vérifier si la non-conformité comporte des circonstances atténuantes donnant lieu à une réduction ou à l'élimination de la sanction pécuniaire normalement fixée.

Commentaire [A101]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

La réduction d'une sanction pécuniaire en raison de ce critère serait jugée incohérente avec l'augmentation, par ailleurs, de cette même sanction pécuniaire en raison d'autres critères présentés dans la présente section du Guide, notamment les non-conformités intentionnelles sans motif valable, la dissimulation ou la tentative de dissimulation.

3.3.9. Règlement

~~La Régie peut réduire le montant de la sanction pécuniaire imposée à l'entité visée, si celle-ci a remédié à la non-conformité par un règlement, et le cas échéant, la promptitude avec laquelle le règlement a été conclu.~~

Commentaire [A102]: DDR no2 R1.3

4.4.3.4. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

Le montant corrigé de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière de la capacité financière de payer de l'entité visée.

4.4.1.3.4.1. Capacité de payer de l'entité visée⁸

Sur demande écrite de l'entité visée, la Régie dans sa décision finale révisé le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 à la lumière de renseignements pertinents et vérifiables fournis par l'entité visée pour montrer sa capacité financière de payer la sanction pécuniaire. Au terme de cette revue, la Régie peut :

1. Réduire la sanction pécuniaire à payer à un montant que la Régie juge approprié ; ou
2. Dispenser l'entité visée de la sanction pécuniaire ; ou
3. Maintenir le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2.

Si la sanction pécuniaire a été réduite ou annulée, la Régie ~~peut considérer~~ ~~considérera~~ l'imposition de sanctions non-pécuniaires appropriées comme solution de rechange ou une alternative pour le montant de la sanction pécuniaire qui a été dispensée ou duquel la sanction pécuniaire a été réduite.

Commentaire [A103]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

~~4.4.2. Reconfirmation de l'annulation des bénéfices ou autres avantages économiques injustement réalisés~~

~~Indépendamment de l'application de toute autre considération ou tout autre critère applicable à l'établissement d'une sanction pécuniaire juste et raisonnable pour une contravention non-conformité, si cette dernière découle résulte d'une non-conformité intentionnelle pour des motifs économiques valablement démontrés a été un choix économique, la Régie pourra dans le cadre de la détermination de la sanction pécuniaire se référer aux critères prévus aux articles 3.9 et 3.10 du Guide. la Régie doit s'assurer que la sanction pécuniaire fixée répond aux exigences des articles 3.911 et 3.102 de la section 3 du Guide.~~

Commentaire [A104]: Voir commentaires des intervenantes sur le caractère « restrictif » du guide.

Commentaire [A105]: Selon les commentaires des intervenants. Information superflue et qui porte à confusion.

⁸ ~~Le Régie~~ ~~représent article est-~~ ~~anticipe que le présent article sera~~ le principal instrument utilisé pour déterminer la capacité de payer des organismes à but non lucratif et autres entreprises semblables.

5.4. DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

Des sanctions non-pécuniaires ~~doivent~~ peuvent être ~~décernées~~ imposées dans le but de promouvoir la fiabilité et la conformité aux normes de fiabilité. Des sanctions non-pécuniaires peuvent inclure les sanctions suivantes :

- a. l'émission d'une lettre de réprimandes;
- b. l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante;
- c. l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée pour pallier une non-conformité;

~~d. l'application d'un plan de redressement.~~

La Régie peut tenir compte des critères d'ajustement prévus à l'article 4.3 dans la détermination des sanctions non-pécuniaires avec les adaptations nécessaires.

5.1. ~~PLAN DE REDRESSEMENT~~

~~Dans le cadre d'un plan de redressement, la Régie peut émettre, sans limitation, les mesures suivantes :~~

- ~~a. Spécifier des critères d'exploitation ou de planification, des limites ou des restrictions;~~
- ~~b. Exiger des études particulières du réseau;~~
- ~~c. Définir des pratiques ou des guides d'exploitation;~~
- ~~d. Exiger la confirmation de données, de pratiques ou de procédures par des inspections, des essais ou d'autres méthodes;~~
- ~~e. Exiger que le personnel reçoive une formation particulière;~~
- ~~f. Exiger l'élaboration de plans d'exploitation particuliers.~~

Commentaire [A106]: Terme plus approprié et conforme à la Loi.

Commentaire [A107]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Mis en forme : Retrait : Gauche : 1,25 cm, Sans numérotation ni puces

Commentaire [A108]: Selon commentaires des intervenants.

Commentaire [A109]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Mesures correctives

5.2. Définition, utilisation et portée

Les mesures correctives en vertu de l'article 85.12 de la Loi sont des directives qui peuvent être émises à une entité visée pour corriger une non-conformité à une norme de fiabilité qui pourrait être révélée par une inspection ou une enquête, et qui risque de compromettre sérieusement la fiabilité du transport d'électricité. La Régie peut ordonner que des mesures soient prises sur le champ ou dans un délai qu'elle indique pour corriger la situation.

La Régie peut émettre une directive de mesures correctives à des entités visées à l'égard d'une non-conformité, indépendamment du fait que celle-ci puisse être plus tard confirmée ou infirmée au terme de l'enquête sur la non-conformité.

La Régie utilisera des directives de mesures correctives lorsqu'elle juge nécessaire de spécifier clairement des mesures correctives minimales que l'entité visée par la directive doit prendre; de plus ou en sus, une directive de mesures correctives peut prescrire les échéances précises que l'entité visée doit respecter pour la mise en œuvre des mesures spécifiées, la réalisation des mesures spécifiées ou l'obtention des résultats spécifiés.

5.3. Exigences de conformité

Les entités visées sont tenues de se conformer aux directives de mesures correctives émises par la Régie. En cas de non-conformité à une directive de mesures correctives, l'entité visée est passible d'une majoration de la sanction pécuniaire ou de la sanction non-pécuniaire.

Les directives de mesures correctives émises par la Régie comprendront une échéance à laquelle les entités visées doivent avoir exécuté les exigences des mesures correctives prescrites, et prouvé sa conformité à la directive de mesures correctives à la satisfaction de la Régie. Le non-respect ou le refus de respecter les exigences ou échéances prescrites dans une directive de mesures correctives peut résulter en des directives de mesures correctives additionnelles, ou de majorations importantes des sanctions déterminées par la Régie.

5.4. Non-obligation d'émettre des directives

La Régie peut émettre des directives de mesures correctives, mais n'y est pas tenue. La non-délivrance d'une directive de mesures correctives à l'entité visée ne l'affranchit pas de l'obligation de se conformer aux exigences des normes de fiabilité ou de maintenir sa conformité aux exigences des normes. L'opportunité du recours aux directives de mesures correctives est laissée à la discrétion de la Régie.

5.5. Impact sur la confirmation de la non-conformité, des sanctions pécuniaires ou des sanctions non-pécuniaires

Les directives de mesures correctives se rapportant à une non-conformité donnée ne doivent pas influencer le processus de validation de cette non-conformité. Toutefois, les directives de mesures correctives émises à l'égard d'une non-conformité, en

Commentaire [A110]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Mis en forme : Liste continue 2; Liste continue a., Retrait : Gauche : 1,88 cm

Mis en forme : Liste continue 2; Liste continue a., Gauche

Commentaire [A111]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Commentaire [A112]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

Commentaire [A113]: Modifications du 24 novembre 2014. (pièce HQCMÉ-1, Document 1)

~~particulier, les coûts encourus par l'entité visée pour se conformer à une telle directive peuvent être pris en compte lorsque la Régie détermine si la combinaison des sanctions pécuniaires et des sanctions non pécuniaires fixées pour cette non-conformité correspond raisonnablement à sa gravité.~~

ANNEXE A TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le tableau ci-dessous ~~présente~~ indique, à titre indicatif, les montants de base des sanctions pécuniaires ~~que la Régie pourrait à fixer et correspondant~~ correspondent aux combinaisons du facteur de risque et du niveau de gravité de la non-conformité.

Commentaire [A114]: Selon les commentaires des intervenants. Laisser la latitude à la Régie.

Facteur de risque	Niveau de gravité de la non-conformité <u>(Niveau de non-conformité)</u>							
	Faible (1)		Modéré (2)		Élevé (3)		Critique (4)	
	Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)	
	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée
Faible	Lettre Q	1 500	1 000	4 000	1 500	8 000	2 500	15 000
Moyen	1 000	15 000	2 000	50 000	3 000	100 000	5 000	150 000
Élevé	2 000	60 000	4 000	150 000	6 000	300 000	10 000	500 000

Commentaire [A115]: DDR no3 R5.5

Commentaire [A116]: DDR no3 R5.1

NOTE : Ce tableau indique le montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la non-conformité persiste, sous réserve des dispositions de l'article 3.152.157 du Guide relatives à la durée et à la fréquence des non-conformités.

Code de champ modifié

**Guide des sanctions
relatif à l'application
des normes de fiabilité
en vigueur au Québec**

Avril 2015

Prend effet le : à une date à être fixée par la Régie

Table des matières

1.	PRÉAMBULE ET PORTÉE DU GUIDE	3
2.	PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	3
2.1.	DEMANDE DE RÈGLEMENT	5
2.2.	ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ	5
2.3.	UTILISATION DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS	5
2.4.	NON-CONFORMITÉS MULTIPLES	5
2.5.	ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA NON-CONFORMITÉ.....	6
2.6.	HORIZON TEMPOREL D'UNE NON-CONFORMITÉ	7
2.7.	CAS DE FORCE MAJEUR	7
2.8.	NON-CONFORMITÉ DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE	7
2.9.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ	7
2.10.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS	8
2.11.	SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	8
2.12.	COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES	8
2.13.	MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	8
2.14.	LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION	9
2.15.	FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS	9
3.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES.....	11
3.1.	PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE	11
3.1.1.	Facteur de risque.....	11
3.1.2.	Niveau de gravité de la non-conformité.....	12
3.2.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	12
3.2.1.	Applicabilité du facteur de risque	12
3.2.2.	Première contravention.....	13
3.3.	APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT	13
	La Régie dans sa décision finale peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents.	14
3.3.1.	Non-conformités répétitives	14
3.3.2.	Défaut de se conformer aux décisions de la Régie relatives à la conformité....	14
3.3.3.	Admission de plein gré et mesures pour remédier à la non-conformité.....	15
3.3.4.	Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application de mesures correctives y compris le plan de redressement	15
3.3.5.	Existence et qualité du programme de conformité.....	15
3.3.6.	Dissimulation d'une non-conformité	15
3.3.7.	Non-conformité intentionnelle.....	15
3.3.8.	Circonstances atténuantes	16
3.3.9.	Règlement.....	16
3.4.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	16
3.4.1.	Capacité de payer de l'entité visée	16
4.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	17
ANNEXE A	TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	18

1. PRÉAMBULE ET PORTÉE DU GUIDE

Le Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec (le « **Guide** ») est établi en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** ») et en fonction de l'*Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* intervenue le 24 septembre 2014 entre la Régie de l'énergie du Québec (la « **Régie** »), la *North American Electric Reliability Corporation* (« **NERC** ») et le *Northeast Power Coordinating Council, Inc.* (« **NPCC** ») (l'« **Entente** »).

De même, ce Guide prend en compte le *Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ)* en vigueur au 1^{er} avril 2015.

Bien que le Guide n'ait pas une portée réglementaire, il propose des processus et des principes que la Régie peut suivre à sa discrétion, ainsi que des critères qu'elle peut prendre en considération pour déterminer des sanctions lors de contraventions aux normes de fiabilité.

L'objectif poursuivi par le Guide est d'orienter la Régie dans sa détermination de sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des non-conformités sur la fiabilité du transport d'électricité et d'assurer une certaine transparence pour les entités visées dans la détermination des sanctions.

Les entités visées par ce Guide sont celles identifiées dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'approuvé par la Régie.

Des critères d'ajustement sont également précisés pour donner à la Régie la flexibilité nécessaire afin de tenir compte de circonstances particulières. De cette manière, l'application rigide d'une formule de sanction peut être évitée.

De plus, la Régie pourra considérer les sanctions imposées pour des non-conformités similaires au Québec tout en tenant compte des faits distincts et des circonstances particulières propres à une non-conformité spécifique et à l'entité visée en cause.

Les critères présentés dans le Guide ne sont pas exhaustifs tout comme d'autres facettes de ces critères ou des critères additionnels qui n'y seraient pas abordés, et qui pourraient aussi être considérés par la Régie pour déterminer la sanction appropriée en fonction des circonstances.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les paragraphes suivants présentent et traitent des principes fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la Régie pourra, le cas échéant et à sa discrétion, déterminer les sanctions en cas de contravention aux exigences des normes de fiabilité au Québec.

Le résultat du processus de détermination d'une sanction pour une contravention peut être comparé à la sanction déterminée pour toute autre non-conformité, ce qui permet à la Régie d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à la recommandation de sanctions pour le Québec.

La Régie devrait viser à assurer la comparabilité des résultats en ce qui a trait à l'application du Guide dans le contexte des normes de fiabilité applicables au Québec, et à promouvoir une correspondance raisonnable entre la gravité de la non-conformité et les sanctions imposées en regard de celle-ci.

Les principes sont distincts et complémentaires, l'ordre de présentation n'indique aucunement leur ordre d'importance ou de préséance.

Les sanctions sont regroupées dans les deux catégories suivantes :

- les sanctions non-pécuniaires, et ;
- les sanctions pécuniaires.

La Régie conserve toute latitude quant au choix entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires en cas de contravention.

Les sanctions sont des mécanismes valables et nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de :

- a. promouvoir des habitudes de conformité ;
- b. prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'action ou de situations de non-conformité par les entités visées ou par des tiers ;
- c. mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les agissements non-conformes ;
- d. tenir compte des agissements passés de l'entité visée et de la volonté de celle-ci de respecter les normes de fiabilité par rapport à la non-conformité.

2.1. DEMANDE DE RÈGLEMENT

À tout moment du processus de détermination ou d'imposition d'une sanction en vertu du Guide, toute entité visée faisant l'objet d'une enquête sur la conformité peut proposer et convenir d'un règlement. Toute clause d'un règlement qui précise des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires peut avoir préséance sur les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires qui seraient autrement imposées en vertu des présentes.

2.2. ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ

Toute sanction imposée devrait :

- a. correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité eu égard à la question de la fiabilité ;
- b. prendre en compte les efforts déployés par l'entité visée pour apporter les correctifs nécessaires dans un délai approprié ;
- c. prendre en compte les mesures de diligence raisonnable de l'entité visée ;
- d. prendre en compte les circonstances propres à l'entité visée ;
- e. prendre en compte l'impact de la non-conformité sur le transport d'électricité.

2.3. UTILISATION DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

Lorsqu'il est démontré qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité, les sanctions déterminées en raison d'une contravention donnée doivent prendre en compte tous les faits et autres renseignements pertinents à l'incident ou à la situation en cause. À cette fin, le Guide énumère à l'article [4.3](#) certains critères que la Régie peut considérer pour imposer la sanction.

La présence de certains faits aggrave une non-conformité, et peut entraîner une augmentation de la sanction. Inversement, la présence d'autres faits atténue une non-conformité, et peut entraîner une diminution de la sanction. En outre, certains faits peuvent aggraver ou atténuer une non-conformité, de sorte que leur effet devrait être conséquent.

Le Guide propose des critères à considérer dans la détermination d'une sanction. Toutefois, d'autres critères non mentionnés aux présentes peuvent tout aussi bien être pris en compte dans la détermination d'une sanction par la Régie, dans sa décision finale..

2.4. NON-CONFORMITÉS MULTIPLES

Une non-conformité survient lorsqu'une entité visée à qui il incombe de se conformer à une exigence d'une norme de fiabilité ne s'y conforme pas.

La non-conformité peut toucher plus d'une norme, ou plusieurs exigences d'une même norme ; par conséquent, plusieurs non-conformités individuelles peuvent

être à prendre en compte lors de la détermination des sanctions liées à un incident ou à une situation de non-conformité.

La Régie peut déterminer une sanction distincte pour chaque contravention. Toutefois, en règle générale, dans le cas de plusieurs contraventions liées à un seul acte ou à une seule occurrence, ou, dans le cas de plusieurs contraventions non liées déterminées au même moment, la Régie peut imposer une seule sanction correspondant raisonnablement à la gravité globale des non-conformités en cause.

Certaines entités visées par les normes de fiabilité peuvent assumer des responsabilités reliées à plus d'une fonction (par exemple, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production), de sorte que certaines exigences pourraient engager l'entité visée responsable sous plusieurs fonctions. Lorsqu'une même entité visée assume plusieurs fonctions, une contravention donnée doit être imputée à l'entité visée et non à chaque fonction.

2.5. ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA NON-CONFORMITÉ

Tel que mentionné à l'article 2.1 ci-dessus, les sanctions déterminées à la suite d'une contravention à une norme de fiabilité doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité en lien avec la question de la fiabilité. La gravité d'une non-conformité imputée à une entité visée peut être évaluée à la lumière de :

- (i) la pertinence du facteur de risque par rapport aux caractéristiques des activités ou du réseau de l'entité visée ;
- (ii) l'importance et la taille des installations de l'entité visée par rapport au transport d'électricité et à sa fiabilité.

Sur demande de l'entité visée, la Régie peut revoir la sanction pécuniaire à la lumière de l'importance et la taille des installations visées par les normes de fiabilité. Lorsque la Régie propose de réduire ou d'annuler une sanction pécuniaire dans sa décision finale, une ou des sanctions non-pécuniaires peuvent en contrepartie être envisagées, conformément aux articles 2.11, 2.12 et 2.13 du Guide.

Les dispositions ci-dessus visent à souligner que les entités visées sont sanctionnées en proportion du risque ou des conséquences que leur contravention aux normes de fiabilité a entraînées ou entraîne encore pour la fiabilité du transport d'électricité.

Ainsi, les sanctions imposées pour contraventions aux normes de fiabilité correspondront de façon raisonnable à la gravité de la non-conformité, tout en prenant en compte les éléments prévus au présent article.

2.6. HORIZON TEMPOREL D'UNE NON-CONFORMITÉ

Les normes portant sur un horizon temporel à long terme procurent normalement un délai plus long pour la détection et la correction d'une non-conformité, comparativement aux normes concernant des activités plus immédiates, comme la planification du jour suivant et l'exploitation journalière ou en temps réel. Le recours à une dimension temporelle dans la détermination des sanctions rattachées à une contravention permet de prendre en compte la nature immédiate et, par conséquent, le risque plus grand du danger lié à certaines non-conformités, par opposition au faible risque d'autres non-conformités posant un danger futur si les correctifs ne sont pas apportés.

Les sanctions imposées en raison d'une non-conformité à une norme de fiabilité peuvent prendre en considération l'horizon temporel de la norme en cause ; les non-conformités peuvent généralement donner lieu à des sanctions plus importantes dans le cas d'une norme portant sur des activités en temps réel ou dont les effets surviennent en temps réel que dans le cas d'une norme à horizon temporel plus long et élargi.

L'horizon temporel propre aux exigences d'une norme de fiabilité n'est pas pris en compte dans la détermination du facteur de risque ou du niveau de gravité de la non-conformité. Par conséquent, l'horizon temporel d'une non-conformité doit être pris en compte lors de l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire pour une non-conformité.

L'horizon temporel à prendre en compte et son impact sur l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire pour une contravention sont laissés à la discrétion de la Régie dans sa décision finale, qui en jugera selon les faits liés à la non-conformité.

2.7. CAS DE FORCE MAJEUR

En cas de force majeure, les sanctions doivent être annulées.

2.8. NON-CONFORMITÉ DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE

Les sanctions imposées à la suite d'une contravention à une norme de fiabilité devraient prendre en compte les tentatives de l'entité visée de cacher la non-conformité, ainsi que les non-conformités produites de façon intentionnelle, sauf celles commises dans le but manifeste d'empêcher un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

2.9. MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ

Une entité visée peut se trouver dans une situation ou des circonstances telles que la conformité aux normes de fiabilité lui occasionne une perte ou une réduction des bénéfices qu'elle pourrait réaliser si elle contrevenait aux normes.

Lorsqu'il est prouvé qu'un motif économique a justifié la non-conformité alors cette situation devrait être prise en compte lors de l'évaluation de la sanction. Les

sanctions doivent être suffisantes pour que les entités visées responsables de se conformer aux normes de fiabilité ne soient pas tentées, pour des motifs économiques, de commettre ou de risquer indûment une non-conformité aux normes de fiabilité, ou de risquer ou de causer des incidents découlant d'une non-conformité aux normes de fiabilité.

2.10. MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS

Les non-conformités intentionnelles pour des motifs économiques visent généralement à procurer un gain potentiel à l'entité visée, mais ces pratiques ne produisent pas toujours pleinement l'effet escompté, et elles peuvent même se solder par des dommages ou des pertes. Néanmoins, quel que soit le résultat obtenu par l'entité visée qui fait le choix de ne pas respecter une norme pour des motifs économiques, de telles pratiques peuvent entraîner des risques pour la fiabilité d'autres entités, ces dernières n'étant le plus souvent ni consultées ni consentantes à l'égard de ces pratiques. S'il est prouvé qu'une entité visée commet intentionnellement une non-conformité pour des motifs économiques, les sanctions imposées à cette entité visée devraient prendre en compte le fait que ce choix a été exercé ; l'absence de résultat concret obtenu, l'amoindrissement de ce résultat ou les dommages éventuellement subis par l'entité visée en raison de ce choix ne sauraient influencer la fixation de la sanction à imposer.

2.11. SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

La Régie ne se limite pas à imposer des sanctions pécuniaires, elle peut imposer des sanctions non-pécuniaires. La Régie peut, à sa discrétion, émettre des lettres de réprimandes, inscrire une entité visée sur une liste de surveillance qu'elle pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante, imposer des conditions à l'exercice de certaines activités ou imposer d'autres sanctions non pécuniaires appropriées.

2.12. COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES

Une sanction non-pécuniaire peut être imposée en remplacement ou en plus d'une sanction pécuniaire imposée pour la même contravention, et vice versa. L'imposition d'une sanction pécuniaire ou d'une sanction non-pécuniaire pour une contravention donnée n'exclut pas l'alternative, dans la mesure où la combinaison des sanctions correspond raisonnablement à la gravité de la non-conformité.

2.13. MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

Les sanctions pécuniaires imposées par la Régie seront exprimées en dollars canadiens. Lorsque la Régie entend imposer une sanction non-pécuniaire au lieu ou en sus d'une sanction pécuniaire, la valeur économique que représente cette sanction pour l'entité visée pourra être démontrée par celle-ci.

2.14. LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION

Les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires sont imposées à une entité visée par la Régie à la suite d'une contravention à des exigences des normes de fiabilité. À la différence des sanctions pécuniaires, les sanctions non-pécuniaires imposeront des limitations ou des restrictions qui peuvent occasionner une perte économique ou autre à une entité visée, et qui enjoignent les entités visées de corriger les conditions, les pratiques ou toute autre action ou activité contribuant à la non-conformité en cause.

En fonction de l'application des différents critères d'ajustements proposés au présent Guide, le montant maximum d'une sanction imposée par la Régie en cas de contravention à une norme ne peut excéder 500 000\$ par jour.

2.15. FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS

Certaines normes de fiabilité ne se prêtent pas au calcul d'une sanction pécuniaire « par jour et par non-conformité », et nécessitent plutôt la fixation de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée de la non-conformité.

Lorsque la Régie dans sa décision finale estime qu'une sanction pécuniaire est justifiée, ou lorsque la Régie dans sa décision finale monétise une sanction non-pécuniaire (voir article 2.13), pour une contravention à une de ces normes, la Régie, à sa discrétion, détermine le montant de la sanction pécuniaire ou la valeur monétisée de la sanction non-pécuniaire notamment en fonction des critères suivants :

- Répétition d'une non-conformité le même jour :

La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une non-conformité le même jour, et que l'occurrence de chaque non-conformité donne lieu à une sanction pécuniaire distincte. En outre, la Régie dans sa décision finale n'est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chacune des non-conformités multiples, quel que soit leur rapprochement dans le temps.

- Effet cumulatif dans le temps :

Certaines exigences des normes de fiabilité ne s'expriment pas en fonction d'actes isolés, mais en fonction du cumul de plusieurs actes sur une période donnée. Les normes de fiabilité de cette catégorie sont, en règle générale, celles dont les mesures se fondent sur des moyennes calculées sur une période donnée. Lorsqu'il y a non-conformité à une telle norme, la notion de performance moyenne sur une période donnée entraîne une difficulté du fait qu'il faut déterminer avec une exactitude raisonnable :

- (i) la date de la non-conformité et
- (ii) sa durée.

Si la conformité à une exigence d'une norme de fiabilité se mesure par une moyenne sur une période donnée, et qu'il n'est possible de l'enfreindre qu'une seule fois au cours de cette période, il y a un risque que la sanction pécuniaire fixée soit excessivement faible alors que la non-conformité était grave, et ses effets sur la fiabilité du transport d'électricité, élevés.

Toutefois, nonobstant cette règle générale de limitation à une non-conformité par période de mesure, si la moyenne est calculée sur une période de plus d'un mois, chaque mois de cette période constituera au moins une non-conformité.

- Non-conformité rattachée à un événement distinct mesurée périodiquement :

Certaines normes de fiabilité définissent des événements distincts qui ne sont contrôlés que périodiquement, ou signalés par exception. Si une exigence d'une de ces normes stipule qu'un événement distinct constitue une non-conformité, il est considéré que :

- (i) une non-conformité survient lorsque cet événement se produit ;
- (ii) la non-conformité persiste jusqu'à ce qu'il y soit remédié ;
- (iii) la non-conformité a commencé au moment où l'entité visée a cessé d'être conforme à la norme, quelles que soient la période de contrôle de l'activité, la date où la non-conformité a été constatée et la date où elle a été consignée.

Par exemple, si une tâche requise par une norme de fiabilité n'a pas été exécutée à la date prescrite, le fait que le suivi de conformité à cette disposition soit annuel ou de toute autre fréquence ne devrait pas être pris en compte ; la Régie dans sa décision finale peut considérer qu'il y a eu contravention le jour de la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité. De la même manière, si un événement distinct se produit et que les mesures appropriées pour y remédier ne sont pas prises le jour même, alors la Régie peut considérer qu'il y a eu contravention le jour où a débuté la non-conformité, puis tous les jours entiers ou partiels suivants, jusqu'à la remise en conformité. Dans tous les cas, l'entité visée devra avoir été avisée par la Régie de telles conséquences aux termes du processus menant à sa décision finale.

En cas de contravention à une norme de ce type, l'entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour.

La Régie n'est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité visée a été non-conforme à la norme de fiabilité en question.

3. DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

La présente section propose les étapes que la Régie peut suivre pour établir le montant d'une sanction pécuniaire en cas de contravention⁴.

- Étape 1 : Le montant de base de la sanction pécuniaire à être imposée pour une contravention donnée peut être établi selon les articles 3.1 et 3.2 ci-dessous.
- Étape 2 : Le montant de base de la sanction pécuniaire établi à l'étape 1 peut être passé en revue selon l'article 3.3 ci-dessous. Il en résulterait ainsi un ajustement du montant de la sanction pécuniaire.
- Étape 3 : Le montant ajusté de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière du fait qu'une non-conformité ait été dissimulée ou ait été intentionnelle pour motif économique ou non et de la capacité financière de l'entité visée de payer la sanction pécuniaire prévue à la section 3.5. Au terme de cette revue, le montant final de la sanction pécuniaire sera déterminé.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être établi en fonction du nombre de non-conformités par jour, à moins que la Régie trouve justifié de tenir compte de la fréquence ou de la durée de la non-conformité. Dans ce cas, le montant de la sanction pécuniaire peut être déterminé selon les critères proposés à l'article 2.15 du Guide.

3.1. PLAGES DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE

La Régie peut déterminer la plage de la valeur initiale du montant de base de la sanction pécuniaire en fonction de deux facteurs relatifs à la non-conformité : le facteur de risque (VRF) attribué à l'exigence enfreinte, et le niveau de gravité de la non-conformité (VSL) associé à la contravention.

Le tableau des sanctions pécuniaires de l'**Annexe A** présente, à titre indicatif, les sanctions pécuniaires qui pourraient être fixées par la Régie et correspondent aux différentes combinaisons possibles de VRF et de VSL⁶.

3.1.1. Facteur de risque

Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie d'un facteur de risque de non-conformité (VRF). Ces facteurs sont attribués aux exigences afin de permettre une correspondance claire, concise et comparative entre la non-conformité à une exigence et l'effet attendu ou potentiel de cette non-

⁴ La présente section traite de la fixation d'une seule sanction pécuniaire pour une seule non-conformité; toutefois, on peut utiliser ce processus pour fixer plusieurs sanctions pécuniaires distinctes, ou une sanction pécuniaire globale dans le cas de non-conformités multiples interdépendantes.

⁶ Comme il est expliqué à la section 2, article 2.4, s'il y a plusieurs non-conformités qui sont suffisamment interdépendantes, la Régie peut choisir une seule plage de valeurs initiale jugée appropriée aux combinaisons VRF/VSL individuelles des non-conformités.

conformité sur la fiabilité du transport d'électricité. Trois facteurs de risque peuvent être attribués à chaque exigence d'une norme : Faible, Moyen ou Élevé.

3.1.2. Niveau de gravité de la non-conformité

Les niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) sont des mesures définies du degré avec lequel l'entité visée a enfreint une exigence d'une norme de fiabilité. Attendu que les facteurs de risque sont établis avant qu'il y ait eu contravention et qu'ils indiquent les impacts relatifs potentiels que les non-conformités avec chaque exigence pourraient entraîner sur la fiabilité du transport d'électricité, le niveau de gravité de la non-conformité est déterminé après le constat de la non-conformité, et indique avec quelle gravité l'entité visée a effectivement enfreint la ou les exigences en question.

Quatre niveaux de gravité peuvent être attribués à chaque exigence : Faible, Moyen, Élevé ou Critique.

3.2. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

La Régie, à sa discrétion, établit le montant de base de la sanction pécuniaire, le cas échéant, en cas de contravention. Le montant de base de la sanction pécuniaire établi pour une contravention peut atteindre la borne supérieure de la plage de valeur initiale déterminée selon l'article 3.1 ci-dessus. Toutefois, la Régie peut établir le montant de base de la sanction pécuniaire à la borne inférieure de la plage de valeur initiale, ou à une valeur inférieure, selon les deux facteurs suivants relatifs à la contravention et à l'entité visée :

- a. La pertinence des facteurs de risque rattachés à la non-conformité en cause en fonction des caractéristiques spécifiques de l'entité visée.
- b. Le fait qu'il s'agisse d'une première contravention sans conséquence aux normes de fiabilité en question de la part de l'entité visée.

Comme il est indiqué à l'article 2.6, la Régie dans sa décision finale peut tenir compte de l'horizon temporel de la non-conformité lorsqu'elle établit le montant de base de la sanction pécuniaire. L'article 2.6 stipule aussi que cette considération doit être documentée dans la décision finale portant sur la sanction pécuniaire rendue à la suite de la contravention.

Le montant établi au terme de cette revue constitue le montant de base de la sanction pécuniaire, et peut servir de valeur de référence aux corrections éventuelles selon les critères présentés à l'article 3.3 du Guide.

3.2.1. Applicabilité du facteur de risque

Un facteur de risque est attribué aux différentes exigences des normes à titre d'indicateurs du risque ou du préjudice causé au transport d'électricité en cas de contravention à une exigence par une entité visée qui est tenue de s'y conformer. La Régie dans sa décision finale peut prendre en compte les circonstances

particulières de l'entité visée pour déterminer si la contravention en question a effectivement entraîné le risque ou le préjudice anticipé selon le facteur de risque.

Si le degré de risque ou de préjudice ne s'est pas présenté ou ne se serait pas produit, la Régie peut fixer le montant de base de la pénalité à une valeur

- (i) qu'elle juge appropriée et
- (ii) qui se situe dans la plage de valeur initiale établie à l'article 3.1.

3.2.2. Première contravention

Si l'impact réel ou anticipé de la non-conformité est jugé sans conséquence par la Régie et s'il s'agit de la première contravention à l'exigence en question par l'entité visée, la Régie peut, à sa discrétion :

- (i) fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à une valeur qu'elle juge appropriée dans la plage de valeur initiale établie à l'article 3.1 ou,
- (ii) dispenser l'entité visée de sanction pécuniaire pour cette contravention (ce qui revient à fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à 0 \$).

Une telle dispense peut ne pas être consentie à l'entité visée si la Régie dans sa décision finale détermine que le dossier de conformité de l'entité visée est médiocre ; par exemple, si des circonstances telles que celles présentées à l'article 3.3.1 ont été aggravantes pour une ou plusieurs non-conformités antérieures décernées à cette entité visée.

Une telle dispense peut ne pas être consentie si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler la non-conformité, si elle a omis ou refusé de se conformer à des décisions de la Régie relatives à la conformité, ou si elle a de façon intentionnelle commis la non-conformité dans un but autre que celui d'empêcher de bonne foi un risque tangible et plus grand pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

3.3. APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT

Les critères d'ajustement permettent à la Régie dans sa décision finale d'ajuster le montant de base de la sanction pécuniaire en fonction des faits spécifiques et circonstances propres à chaque contravention et à chaque entité visée.

La Régie peut tenir compte des circonstances suivantes dans sa décision finale :

- a. Les récidives de non-conformité et le dossier de conformité de l'entité visée ;
- b. Le manquement par l'entité visée à se conformer aux décisions de la Régie relatives à la conformité ;
- c. L'admission de plein gré et les mesures prises par l'entité visée pour remédier à la non-conformité ;

- d. Le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application des mesures pour remédier à la non-conformité y compris le plan de redressement ;
- e. L'existence d'un programme de conformité chez l'entité visée et la qualité de ce programme ;
- f. Toute tentative de dissimulation de la non-conformité par l'entité visée ;
- g. Les non-conformités intentionnelles ;
- h. Les circonstances atténuantes ;
- i. La conclusion et les modalités d'un règlement.

La Régie dans sa décision finale peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents.

3.3.1. Non-conformités répétitives

Si une entité visée est non-conforme à répétition à la même ou à plusieurs exigences reliées à une même norme de fiabilité, et particulièrement si ces répétitions se produisent dans un laps de temps défini dans la norme ou, en l'absence d'une telle définition, si la Régie juge que le laps de temps au cours duquel les répétitions ont eu lieu indique une récurrence la Régie peut envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

Le terme « Délai de rétablissement de l'état de conformité » à une exigence pourrait être défini ou sous-entendu dans une norme pour exprimer le délai pendant lequel une entité visée doit exercer ses activités sans aucune autre non-conformité aux normes de fiabilité – en particulier à la même exigence que celle enfreinte ou à une exigence semblable – pour annuler ou réduire l'incidence de ses antécédents de non-conformité sur la fixation des sanctions en cas de nouvelle contravention. Les récurrences survenant au cours du délai de rétablissement de l'état de conformité sont des circonstances aggravantes aux fins de l'établissement des sanctions pécuniaires. Ainsi, si le dossier de l'entité visée ne contient aucune non-conformité antérieure, la sanction pécuniaire établie peut ne pas être réduite ; s'il contient des non-conformités peu fréquentes et mineures à des exigences assorties d'un faible facteur de risque et si le niveau de gravité de ces non-conformités était faible, la sanction pécuniaire établie pourrait être légèrement majorée ou inchangée ; s'il contient des non-conformités fréquentes ou majeures à des exigences avec un facteur de risque élevé et si leur niveau de gravité était plus critique, la sanction pécuniaire pourrait être majorée substantiellement.

3.3.2. Défaut de se conformer aux décisions de la Régie relatives à la conformité

Si une entité visée enfreint des exigences d'une norme de fiabilité alors qu'elle a reçu de la Régie une décision relative à la conformité, par exemple un ordre d'appliquer

une mesure corrective, la Régie peut procéder à une majoration de la sanction pécuniaire.

3.3.3. Admission de plein gré et mesures pour remédier à la non-conformité

La Régie dans sa décision finale peut tenir compte de toute déclaration de la non-conformité de plein gré par l'entité visée avant que la Régie ne l'ait détectée ou ne soit intervenue, ainsi que toutes mesures prises par l'entité visée pour remédier à la non-conformité.

3.3.4. Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application de mesures correctives y compris le plan de redressement

La Régie dans sa décision finale peut prendre en compte le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée avec la Régie ou avec tout organisme effectuant le suivi de la conformité dans le cadre de l'enquête de conformité et l'application de toute mesure corrective ou tout plan de redressement qui en résulte. La Régie peut rajuster à sa discrétion le montant de la sanction pécuniaire considérée. Le montant de la sanction pécuniaire peut ainsi être augmenté, réduit ou inchangé.

3.3.5. Existence et qualité du programme de conformité

La Régie dans sa décision finale peut considérer l'existence et la qualité d'un programme de conformité chez l'entité visée.

Si elle le juge approprié, la Régie peut réduire le montant de la sanction pécuniaire fixée à l'entité visée.

La Régie ne devrait pas augmenter le montant de la sanction pécuniaire considérée sur la base que cette dernière n'est pas dotée d'un programme de conformité ou si la qualité de ce programme laisse à désirer.

3.3.6. Dissimulation d'une non-conformité

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la Régie peut tenir compte de toute dissimulation ou tentative de dissimulation prouvée, de la part de l'entité visée, de la non-conformité ou des renseignements nécessaires à l'enquête de conformité. S'il est prouvé que l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler des faits, la Régie peut envisager une majoration de la sanction pécuniaire. En cas de récidive dans ce type de comportement à l'égard d'une non-conformité donnée ou de plusieurs non-conformités, l'entité visée peut être passible d'une majoration encore plus élevée du montant de la sanction pécuniaire normalement fixée.

3.3.7. Non-conformité intentionnelle

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la Régie peut vérifier s'il y a eu non-conformité intentionnelle sans motif valable, par exemple pour d'autres motifs que celui d'empêcher manifestement un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité. S'il est démontré que l'entité visée

s'est livrée à une telle pratique, la Régie peut envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

3.3.8. Circonstances atténuantes

La Régie dans sa décision finale peut vérifier si la non-conformité comporte des circonstances atténuantes donnant lieu à une réduction ou à l'élimination de la sanction pécuniaire normalement fixée.

La réduction d'une sanction pécuniaire en raison de ce critère serait jugée incohérente avec l'augmentation, par ailleurs, de cette même sanction pécuniaire en raison d'autres critères présentés dans la présente section du Guide, notamment les non-conformités intentionnelles sans motif valable, la dissimulation ou la tentative de dissimulation.

3.3.9. Règlement

La Régie peut réduire le montant de la sanction pécuniaire imposée à l'entité visée, si celle-ci a remédié à la non-conformité par un règlement, et le cas échéant, la promptitude avec laquelle le règlement a été conclu.

3.4. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

Le montant corrigé de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière de la capacité financière de payer de l'entité visée.

3.4.1. Capacité de payer de l'entité visée⁸

Sur demande écrite de l'entité visée, la Régie dans sa décision finale révisé le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 à la lumière de renseignements pertinents et vérifiables fournis par l'entité visée pour montrer sa capacité financière de payer la sanction pécuniaire. Au terme de cette revue, la Régie peut :

1. Réduire la sanction pécuniaire à payer à un montant que la Régie juge approprié ; ou
2. Dispenser l'entité visée de la sanction pécuniaire ; ou
3. Maintenir le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2.

Si la sanction pécuniaire a été réduite ou annulée, la Régie peut considérer l'imposition de sanctions non-pécuniaires appropriées comme solution de rechange ou une alternative pour le montant de la sanction pécuniaire qui a été dispensée ou duquel la sanction pécuniaire a été réduite.

⁸ Le présent article est le principal instrument utilisé pour déterminer la capacité de payer des organismes à but non lucratif et autres entreprises semblables.

4. DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

Des sanctions non-pécuniaires peuvent être imposées dans le but de promouvoir la fiabilité et la conformité aux normes de fiabilité. Des sanctions non-pécuniaires peuvent inclure les sanctions suivantes :

- a. l'émission d'une lettre de réprimandes ;
- b. l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante ;
- c. l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée pour pallier une non-conformité.

La Régie peut tenir compte des critères d'ajustement prévus à l'article 4.3 dans la détermination des sanctions non-pécuniaires avec les adaptations nécessaires.

ANNEXE A TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, des sanctions pécuniaires que la Régie pourrait fixer et correspondent aux combinaisons du facteur de risque et du niveau de gravité de la non-conformité.

Facteur de risque	Niveau de gravité de la non-conformité (Niveau de non-conformité)							
	Faible (1)		Modéré (2)		Élevé (3)		Critique (4)	
	Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)	
	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée
Faible	0	1 500	1 000	4 000	1 500	8 000	2 500	15 000
Moyen	1 000	15 000	2 000	50 000	3 000	100 000	5 000	150 000
Élevé	2 000	60 000	4 000	150 000	6 000	300 000	10 000	500 000

NOTE : Ce tableau indique le montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la non-conformité persiste, sous réserve des dispositions de l'article [2.15](#) du Guide relatives à la durée et à la fréquence des non-conformités.